**9 Les droits extrapatrimoniaux**

**SYNTHÈSE RÉDIGÉE**

**1 Le droit extrapatrimonial, une valeur marchande ?**

Les droits extrapatrimoniaux n’ont pas de valeur pécuniaire. Ils sont des droits subjectifs, c’est-à-dire qu’ils sont attachés exclusivement aux sujets de droit (à des personnes). Ils sont sans valeur marchande (en cela ils se distinguent des droits patrimoniaux). Par exemple, toute personne a un droit à l’image et ce droit n’est pas évaluable en argent.

On distingue :

- les droits de la personnalité (le droit à la vie, le droit au nom, le droit à l’image) ;

- les droits de la famille (le droit au mariage, le droit de la filiation, le droit au respect de la vie familiale, etc.) ;

- les droits politiques et socio-économiques, tels que le droit à la formation et le droit de vote ;

- les droits publics ou collectifs comme le droit de grève.

L’atteinte portée à un droit extrapatrimonial constitue un préjudice indemnisable. L'auteur de l'atteinte peut être condamné à payer des dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi. Trois types de préjudice sont réparables :

- le préjudice physique ;

- le préjudice moral ;

- le préjudice matériel.

**2 La spécificité des droits extrapatrimoniaux**

Les droits extrapatrimoniaux présentent des caractères propres. Ils sont :

- absolus (attachés à la personne, ils doivent être respectés obligatoirement) ;

- inaliénables (ils ne peuvent être vendus ou cédés) ;

- insaisissables (ils ne peuvent être saisis par un créancier) ;

- imprescriptibles (ils ne se perdent pas par l’effet du temps ou par le non-usage).

Parmi les droits extrapatrimoniaux on retrouve les DESC (droits économiques, sociaux et culturels) qui englobent le droit à un travail décent, à un standard de vie, de logement, de nourriture, d’eau, d’accès aux sanitaires, de sécurité sociale, de santé et d’éducation.

Les droits extrapatrimoniaux contiennent également le droit à l’image et au respect de la vie privée. Les conditions de reproduction et de diffusion sont encadrées par des règles strictes de protection. Ces droits sont donc essentiels pour garantir la dignité humaine.

**3 La protection des droits extrapatrimoniaux**

La vie privée est l’ensemble des activités d’une personne qui relèvent de son intimité, par opposition à la vie publique. En cas d’atteinte à ces droits, notre droit prévoit des protections permettant aux victimes de ces atteintes d’obtenir un dédommagement (articles 1240 et 1241 du Code civil) ou des poursuites pénales (article 226-1 du Code pénal).

Les risques d’atteinte à la vie privée se sont accrus avec le développement de l’informatique et la possibilité de numériser les éléments de la personnalité des individus. C’est pourquoi le droit organise la protection des données à caractère personnel.

C’est la loi de 1978, dite « loi informatique et libertés », qui a introduit pour la première fois la protection des données personnelles. Elle a aussi créé la CNIL (Commission nationale de l’informatique et des libertés), un organisme chargé de veiller au respect de la vie privée dans le monde numérique : informatique, vidéosurveillance, internet, etc. Aujourd’hui, la loi du 4 juillet 2018 intègre le RGPD.

Le RGPD est le Règlement général de protection des données. Il vise à protéger toutes les données personnelles qui permettent d’identifier une personne. Ce règlement doit être appliqué par tous les responsables de traitement des données à caractère personnel situés dans ou hors de l’Union européenne (entreprises, administrations, associations ou autres organismes) et leurs sous-traitants. Le RGPD reconnaît le droit des personnes sur leurs données personnelles et impose des obligations à la charge du responsable de leur traitement.